



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2015-012

PUBLIÉ LE 28 NOVEMBRE 2015

Sommaire

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2015-11-26-003 - Arrêté donnant délégation de signature aux collaborateurs du Directeur interregional des douanes (2 pages)	Page 3
R02-2015-11-26-002 - Arrêté portant fermeture administrative de l'établissement L'INSTANT FOOD (3 pages)	Page 6
R02-2015-11-26-001 - Arrêté portant transfert de gestion du Domaine Public Maritime et Exercice de la Compétence Portuaire (2 pages)	Page 10

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2015-11-26-003

Arrêté donnant délégation de signature aux collaborateurs
du Directeur interregional des douanes



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION GENERALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS
Direction interrégionale des douanes Antilles-Guyane
Plateau Roy Cluny
BP 81005
97261 Fort de France

Arrêté n°
donnant délégation de signature aux collaborateurs
du directeur interrégional des douanes Antilles-Guyane

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relatives aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiés, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelle ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires du ministère ;

Vu l'arrêté du 09 novembre 2010 du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État nommant Monsieur Georges FRIESS directeur interrégional des douanes Antilles-Guyane,

Vu les avis de mutation et d'affectation ci joint des différents collaborateurs qui auront la délégation du directeur interrégional des douanes ;

Vu l'arrête préfectoral n° 2014.266-0005 du 23 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Georges FRIESS, directeur interrégional des douanes et droits indirects Antilles-Guyane, à ses articles 2 à 6 ;

Sur proposition du directeur interrégional des douanes Antilles-Guyane :

ARRETE

Article 1^{er} – la délégation consentie à l'article 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 2014.266-0005 du 23 septembre 2014 sus-visé est déléguée à :

- M. Marc GALERON, administrateur des douanes, adjoint au directeur interrégional
- Mme Gisèle CLEMENT, administratrice des douanes, cheffe de la direction régionale des garde-cotes Antilles-Guyane,
- M. Christian LACOUME, administrateur des douanes, chef de la recette régionale,

Article 2 – la délégation consentie à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014.266-0005 du 23 septembre 2014 sus-visé est déléguée à :

- M. Raphaël ROUS Inspecteur principal, Chef du pôle « gestion des ressources humaines »

à l'exception des décisions à caractère disciplinaires du premier groupe pour les agents de catégories C et B

Article 3 – la délégation consentie à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2014.266-0005 du 23 septembre 2014 sus-visé est déléguée à :

- M. Thomas DAGUIN, inspecteur principal, chef du pôle logistique et informatique.
- Mme Élisabeth HAMEL, inspectrice, cheffe du service du matériel
- Mme Yasmina HAMADI, inspectrice, cheffe du service de la comptabilité

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques, aux fonctionnaires intéressés, affiché à la préfecture de Martinique et publié au recueil des actes administratifs.

Fort de France, le 26 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
L'administrateur général des douanes,



PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2015-11-26-002

**Arrêté portant fermeture administrative de l'établissement
L'INSTANT FOOD**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Section Polices Administratives

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Cab/2015-0108

**portant fermeture administrative
de l'établissement dénommé "L'INSTANT FOOD"**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L3332-15 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et notamment son article 24 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 mai 2014 nommant M. François de KEREVER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant en conseil des ministres M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-2301 du 09 juillet 1998 modifié déterminant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

Vu le contrôle réalisé le 9 juillet 2015 par la direction départementale de la sécurité publique sur le fonctionnement de l'établissement "**L'INSTANT FOOD**" sis 42 rue Ernest Deproge à Fort-de-France ;

Vu la lettre n° 004144 du 07 septembre 2015 demandant à M. Pierre BOUCHON, gérant de l'établissement "**L'INSTANT FOOD**", de présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés dans le cadre de la procédure de fermeture administrative de son établissement ;

Considérant que, lors du contrôle effectué le 9 juillet 2015, les fonctionnaires de police ont relevé plusieurs infractions aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons :

- **défaut de détention du permis d'exploitation,**
- **défaut de licence,**
- **défaut de l'extrait K-bis,**
- **non présentation du registre de sécurité,**
- **non présentation du registre du personnel,**
- **absence d'étagère présentant au public 10 boissons non alcoolisées effectivement mises à la vente.**

Considérant que M. Pierre BOUCHON, exploitant le débit de boissons intitulé "L'INSTANT FOOD" n'a pas pu présenté l'ensemble des documents administratifs afférents à l'ouverture et à l'exploitation de son établissement ;

Considérant que M. Pierre BOUCHON ne s'est pas présenté aux différentes convocations des services de police et n'a pas non plus fait connaître les motifs de son absence ;

Considérant que M. Pierre BOUCHON, exerce la profession de gérant de débit de boissons sans permis d'exploitation comme mentionné à l'article L 3332-1-1 (1° et 8°) du code de la santé publique ;

Considérant que l'article L3332-1-1 du code de la santé publique dispose en son (1°) que *"toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de deuxième, troisième et quatrième catégorie ou toute personne déclarant un établissement pourvu de la "petite licence restaurant " ou de la " licence restaurant" doit suivre une formation spécifique sur les droits et obligations à l'exploitation d'un débit de boissons ou d'un établissement pourvu de la "petite licence restaurant " ou de la "licence restaurant ";*

Considérant que Pierre BOUCHON, n'est pas répertorié auprès des services de la mairie de Fort-de-France en qualité de débitant de boissons comme mentionné aux premier à septième alinéas de l'article L 3332-3 du code de la santé publique ;

Considérant le défaut de récépissé de déclaration qui justifie de la possession de la licence de la catégorie sollicitée comme mentionné à l'article L 3332-4-1 du code la santé publique ;

Considérant que l'ouverture d'un débit de boissons de 2e, 3e et 4e catégorie sans en faire quinze jours au moins à l'avance et par écrit la déclaration prévue à l'article L 3332-4-1 (1°), est punie d'une amende de 3 750 € prévue à l'article 3352-4-1 du code de la santé publique ;

Considérant l'ouverture de fait d'un débit de boissons par Pierre BOUCHON ;

Considérant le défaut de registre de sécurité, infraction relevant de l'article L 3332-15 (1°) du code de la santé publique ;

Considérant que lors du contrôle effectué le 9 juillet 2015, il a été constaté en l'absence de M. Pierre BOUCHON, la présence de deux personnes, Mesdames Marie Vicienne PIERRE qui s'est présentée en qualité de responsable et Lætitia SAINT-ANGE faisant le ménage dans l'établissement ;

Considérant le défaut de registre du personnel, infraction relevant de l'article L 3332-15 (1°) du code de la santé publique ;

Considérant l'absence d'étalage comprenant au moins dix boissons non alcooliques mises en vente dans l'établissement comme mentionné à l'article L 3323-1 du code de la santé publique ;

Considérant que ces faits sont constitutifs d'une activité délictueuse, qu'ils sont en relation avec les conditions d'exploitation et la fréquentation de l'établissement, qu'ils sont par conséquent de nature à justifier une mesure de fermeture administrative sur le fondement de l'article L. 3332-15 (3°) du même code pouvant aller jusqu'à six mois ;

Considérant que le gérant de "L'INSTANT FOOD", M. Pierre BOUCHON a été invité à présenter ses observations par lettre du 07 septembre 2015, en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et qu'il n'y a pas répondu à cette proposition dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus, et précisés par le rapport administratif susvisé, la condition de fermeture est satisfaite ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est prononcée pour une durée de **six mois** suivant la date de notification du présent arrêté, la fermeture administrative de l'établissement dénommé "L'INSTANT FOOD", sis 42 rue Ernest Deproge à Fort-de-France, géré par M Pierre BOUCHON.

ARTICLE 2 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1er du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L. 3352-6 du code de la santé publique (deux mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende).

ARTICLE 3 : Le document joint en annexe 1 du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Maire de Fort-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 26 NOV. 2015

Pour le Préfet,

Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



François de KERÉVER

Voies et délais de recours

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Vous avez la possibilité de former un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

1) soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Martinique.

2) soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.

Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif.

En absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Vous avez également la possibilité de former un recours contentieux devant le juge administratif. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Fort-de-France (immeuble Roy-Camille Croix de Bellevue BP 683 97264 Fort-de-France Cedex).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2015-11-26-001

Arrêté portant transfert de gestion du Domaine Public
Maritime et Exercice de la Compétence Portuaire

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
Service Paysages, Eau et Biodiversité*

ARRETE N°

**PORTANT TRANSFERT DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ET EXERCICE DE LA COMPÉTENCE
PORTUAIRE**

Le préfet de la Martinique

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'Etat dans sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 codifié aux articles L2123-3 et R2123-9 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU la demande de la Ville des TROIS ILETS le 09 janvier 2015, sollicitant auprès de l'État un transfert de gestion du domaine public maritime à son bénéfice pour exercer pleinement sa compétence de gestion du port de plaisance de la Pointe du Bout ;

VU l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques en date du 30 juin 2015 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

VU l'avis du Directeur de la Mer, en date du 28 août 2015

Considérant l'intérêt de cet équipement et l'urgence à mettre en règle la situation juridique de cet équipement ;

Considérant la convention annexée au présent arrêté fixant les conditions de bénéfice du transfert de gestion du Domaine Public Maritime, signée conjointement par M. le représentant de la Ville des Trois Ilets, par Madame la Directrice Régionale de Finances Publiques et par Monsieur le Préfet de la Région Martinique.

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 : La Ville des Trois Ilets dont le siège social est à Hôtel de Ville – Rue Jules Ferry - 97229- Les Trois Ilets désignée ci-après par le terme de *bénéficiaire*, est autorisée à occuper le Domaine Public Maritime sur une surface en eau d'environ 50 000m² et à terre de 18 116 m², sur la commune des Trois Ilets conformément au plan annexé.

ARTICLE 2 : La convention ci-dessus visée fixant les conditions de mise en œuvre du transfert de gestion du Domaine Public Maritime au profit du bénéficiaire est approuvée par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : La durée de la concession est fixée à **TRENTE CINQ (35) ANS** à compter de la date du présent arrêté. Les conditions de prorogation éventuelle sont fixées par Arrêté Préfectoral.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la Directrice Régionale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique, d'une insertion dans deux journaux locaux et d'une publication par voie d'affichage en Mairie des Trois Ilets.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation sera notifiée à Monsieur le représentant de la ville des Trois Ilets par Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques.

Fait à Fort de France, le 26 NOV 2015

Par le Préfet de la Région Martinique

Fabrice RIGOULET-ROZE